

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 25 février 1986.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 mars 1986.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

tendant à garantir la liberté de l'enseignement.

PRÉSENTÉE

Par MM. Paul SÉRAMY, Adolphe CHAUVIN et les membres du groupe de l'Union centriste (1), rattachés administrativement (2) et apparenté (3).

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, René Ballayer, Jean-Pierre Blanc, Maurice Blin, André Bohl, Roger Boileau, Charles Bosson, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Louis Caiveau, Jean Cauchon, Pierre Ceccaldi-Pavard, Adolphe Chauvin, Auguste Chupin, Jean Cluzel, Jean Colin, André Diligent, Jean Faure, Charles Ferrant, André Fosset, Jean Francou, Jacques Genton, Henri Goetschy, Marcel Henry, Rémi Herment, Daniel Hoeffel, Jean Huchon, Louis Jung, Pierre Lacour, Bernard Laurent, Jean Lecanuet, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Georges Lombard, Jacques Machet, Jean Madelain, Guy Malé, Kleber Malecot, Louis Mercier, Daniel Millaud, René Monory, Claude Mont, Jacques Mossion, Dominique Pado, Alain Poher, Raymond Poirier, Roger Poudonson, André Rabineau, Jean-Marie Rausch, Marcel Rudloff, Pierre Salvi, Pierre Schièle, Paul Séramy, Pierre Sicard, Michel Souplet, Pierre Vallon, Albert Vecten, Louis Virapoullé, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.

(2) *Rattachés administrativement aux termes de l'article 6 du Règlement :* MM. Paul Alduy, Jean-Marie Bouloux, Marcel Daunay, Alfred Gérin, Claude Huriet, Henri Le Breton, Yves Le Cozannet, Roger Lise, Georges Treille.

(3) *Apparenté aux termes de l'article 6 du Règlement :* M. Louis de Catuelan.

Enseignement. — *Constitution - Enseignement privé.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La liberté scolaire, telle que l'a définie la « loi Debré » confirmée et complétée par la « loi Guerneur », reste encore aujourd'hui une liberté fragile. Certes, les adversaires de cette liberté ont dû renoncer, dans les conditions que l'on sait, à imposer directement leurs projets dans ce domaine : mais les multiples difficultés concrètes que rencontrent depuis lors les établissements — insuffisance globale des crédits liée à des prévisions délibérément irréalistes, discriminations pour l'application du « plan informatique », interdiction faite aux collectivités territoriales de subventionner les investissements effectués par les établissements privés (fût-ce simplement en cautionnant les emprunts correspondants), modification des procédures de recrutement des maîtres — montrent bien que tous les problèmes ne sont pas réglés et que des menaces subsistent. De plus, la liberté scolaire conserve une portée trop restreinte dans un cas, celui de l'enseignement supérieur : dans ce domaine en effet, le législateur n'a pas mis en place — sauf dans le cas de l'enseignement supérieur agricole privé — les mécanismes contractuels qui assurent une liberté scolaire effective dans les autres degrés d'enseignement.

Il est souhaitable de consolider la liberté scolaire, et pour cela il n'est de meilleur moyen que d'inscrire dans la Constitution elle-même ses principaux aspects. Par là, il sera mis fin aux controverses archaïques qui, au cours des dernières années, n'ont que trop longtemps détourné l'attention de l'opinion publique des véritables problèmes de notre système éducatif.

Il est à noter que la révision constitutionnelle qui vous est proposée ne tend nullement à bouleverser les règles en vigueur, mais simplement à éliminer toute contestation autour de cette liberté fondamentale qu'est la liberté de l'enseignement. Celle-ci a d'ores et déjà une valeur constitutionnelle : en effet le Conseil constitutionnel, dans une décision du 23 novembre 1977, a précisé que le principe de la liberté de l'enseignement « constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le préambule de la Constitution de 1946, et auxquels la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle » ; en outre, dans la même décision, il a affirmé que le droit pour les établissements privés liés

à l'Etat par contrat de conserver leur caractère propre n'est que la « mise en œuvre » du principe de la liberté de l'enseignement, ce qui a pour conséquence que la mise en cause de ce droit serait de ce fait contraire à la Constitution. Pour compléter cette jurisprudence du Conseil constitutionnel, il suffit donc de donner valeur constitutionnelle à deux principes : tout d'abord le droit pour les établissements privés, quel que soit le degré d'enseignement auquel ils appartiennent, de *passer un contrat avec l'Etat* dès lors qu'ils répondent à des conditions fixées par la loi (ces conditions ne pouvant avoir pour effet de porter atteinte au « caractère propre » de l'établissement contractant) ; ensuite le droit pour les établissements contractants de *recevoir des aides publiques* (provenant de l'Etat ou des collectivités territoriales), ces aides devant être fixées par référence aux dépenses consacrées à l'enseignement public afin d'assurer l'égalité de traitement entre les familles qui optent pour l'enseignement public et celles qui choisissent l'enseignement privé sous contrat.

Au total, il s'agit ainsi principalement de donner une assise plus ferme et plus large à la liberté de l'enseignement tout en la mettant à l'abri de la résurgence de conflits inutiles et dangereux. La proposition qui vous est soumise n'a d'autre but que d'assurer une paix scolaire définitive dans un climat de liberté et c'est pourquoi il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir l'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Après le septième alinéa de l'article 34 de la Constitution, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« — les garanties d'exercice de la liberté de l'enseignement et les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement privés peuvent, tout en conservant leur caractère propre, passer un contrat avec l'Etat et recevoir à ce titre des aides publiques fixées par référence aux dépenses consacrées à l'enseignement public ; »

Article 2.

Le quinzième alinéa de l'article 34 est remplacé par les dispositions suivantes :

— « de l'organisation de l'enseignement public : ».